



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

beat.kuoni@bk.admin.ch
(version PDF signée + version Word)

Fribourg, le 12 février 2019

Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique) - Procédure de consultation

Monsieur le Chancelier de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a pris connaissance avec grand intérêt du projet de modification légale cité en titre et le soutient pleinement.

La mise en place du vote électronique dans notre canton a été à plusieurs reprises sollicitée par le Parlement de notre canton. Nous conduisons, en ce moment, des travaux en vue d'ancrer de manière définitive dans la législation cantonale le vote électronique en tant que troisième canal de vote officiel.

Dans le cas où le projet mis en consultation devait être adopté à l'échelle nationale, le canton de Fribourg pourrait bénéficier de la sécurité juridique y relative et élaborer, sur cette base, ses propres bases légales régissant le vote électronique de manière définitive. Une base légale claire inscrite dans la LDP, comme prévue, par les nouvelles dispositions revêt donc une importance centrale dans la réussite de ce projet cantonal.

Dans le cas contraire, le canton de Fribourg, mais aussi les autres cantons suisses, seraient entravés dans leurs travaux et la mise en œuvre des mandats d'extension du vote électronique serait mise en péril.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère aux autorités fédérales de ne plus désigner ce projet comme étant un projet de vote *électronique*, mais plutôt de le désigner comme étant un projet de vote *par Internet*, terminologie qui est adoptée dans le canton de Fribourg. Cette distinction permet d'éviter des mélanges courants avec les machines à voter, les scanners et autre.

Vous trouverez, en annexe à la présente et dûment rempli, le questionnaire relatif à la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Questionnaire relatif à la consultation



**Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique)
Questionnaire relatif à la procédure de consultation**

Consultation du 19 décembre 2018 au 30 avril 2019

Expéditeur

Etat de Fribourg, par la Chancellerie d'Etat

Personne à contacter pour tout complément d'information

Nicolas Fellay, nicolas.fellay@fr.ch, 026 305 10 63

Christophe Maillard, christophe.maillard@fr.ch, 026 305 75 98

1. Dispositions générales relatives aux procédures de vote

1.1. Approuvez-vous la réorganisation des principes régissant l'exercice du droit de vote et l'unification des prescriptions concernant la procédure de vote (art. 5 et 6 P-LDP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral expose de façon convaincante, en se référant aux conclusions du groupe d'experts qu'il a institué, que le vote électronique peut être proposé de manière sûre et fiable comme troisième canal de vote grâce à la vérifiabilité complète. Les exigences de la Confédération en matière de sécurité sont respectées.

Ce constat correspond aussi à l'expérience des cantons qui organisent aussi les scrutins fédéraux. Après une longue phase d'essai réussie, il importe désormais aux cantons que le vote électronique puisse être introduit comme troisième canal de vote officiel. Ils pourront ainsi bénéficier de la sécurité juridique et de la planification requise pour l'élaboration des bases légales cantonales définitives régissant le vote électronique (actuellement en cours d'élaboration dans le canton de Fribourg). Une base légale claire inscrite dans la LDP comme prévu par les nouvelles dispositions revêt une importance centrale dans la réussite de ces projets cantonaux.

Le vote électronique a fait ses preuves dans le cadre de la phase d'essai dans les cantons, tel le canton de Fribourg, qui proposent déjà cette possibilité.

Comme relevé plus haut, le canton de Fribourg travaille actuellement à la préparation de l'extension du vote électronique aux électeurs domiciliés dans le canton. De plus en plus d'électeurs domiciliés en Suisse devraient aussi avoir la possibilité d'exercer leurs droits politiques par voie électronique et de bénéficier d'un système performant de vote électronique grâce à la vérifiabilité complète.

La demande des électeurs en faveur du vote électronique a déjà été démontrée



dans les années 2003¹ et 2016². Elle vient d'être confirmée le 9 janvier 2019 par un sondage très récent mené dans le canton d'Argovie³.

Un autre avantage considérable du vote électronique réside dans la diminution des erreurs, telles que l'impossibilité des bulletins nuls, qui sont parfois malheureusement nombreux, en particulier lors d'élections, et qui peuvent avoir une influence décisive sur l'issue du scrutin. Pour les cantons, il est en effet plus que dérangeant d'obtenir, pour les cas extrêmes, jusqu'à 25% de bulletins nuls.

La présente nouvelle réglementation des principes régissant l'exercice du droit de vote avec le passage à la mise en exploitation du vote électronique s'avère dès lors capitale pour les cantons comme pour les électeurs. Elle inscrit dans la loi un élément central de la transition numérique des droits politiques après plus de dix ans d'essais concluants. Il n'existe pas de motif justifiant la poursuite de la phase d'essai compte tenu des quelque 300 essais réussis. Si les tests d'intrusion prévus viennent confirmer le bon fonctionnement du système, il sera clairement temps de franchir une nouvelle étape dans la révision de la LDP proposée par le Conseil fédéral.

S'il s'avérait cependant que le projet du Conseil fédéral d'établir le vote électronique comme troisième canal officiel n'est pas suffisamment accepté par les instances politiques au niveau fédéral, il conviendrait de maintenir la phase d'essai actuelle aux conditions connues. Dans le cas contraire, les cantons seraient entravés dans leurs travaux et la mise en œuvre des mandats cantonaux d'extension du vote électronique, légitimes sur le plan démocratique, serait mise en péril.

- 1.2. Approuvez-vous l'inscription dans la loi de la possibilité de voter par dépôt du bulletin dans l'urne le jour du scrutin et la modification concernant le vote anticipé (art. 7 P-LDP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

L'inscription expresse dans la loi de la possibilité de vote anticipé et la clarté juridique y relative sont saluées.

2. Dispositions relatives au vote électronique

- 2.1. Estimez-vous que l'octroi d'une autorisation par le Conseil fédéral pour la mise en exploitation du vote électronique est judicieux ?

Oui Oui avec des réserves Non

¹ gfs.bern, Potentiel du vote électronique, rapport final des enquêtes 2003/2004.

² Milic Thomas/McArdle Michele/Serdült Uwe, Haltungen und Bedürfnisse der Schweizer Bevölkerung zu E-Voting, Studienberichte des Zentrums für Demokratie Aarau, Nr. 9, 2016.

³ <https://www.aargauerzeitung.ch/aargau/kanton-aargau/zwei-von-drei-aargauern-stehen-e-voting-positiv-gegenueber-133935986>



Remarques :

Le canton de Fribourg salue l'introduction d'une procédure générale d'autorisation en une phase pour tous les types de scrutin (votations et élections). Cette autorisation déchargerait la Confédération et les cantons de tâches administratives tout en maintenant la fonction centrale de contrôle à l'échelon fédéral. Le Conseil fédéral est à nos yeux la bonne instance pour l'octroi d'une autorisation de mise en exploitation du vote électronique, car il dispose de l'autorité politique nécessaire en la matière.

Estimez-vous que le champ d'application du principe de publicité selon l'art. 8c P-LDP est délimité de manière suffisamment claire ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Le champ d'application est clairement délimité en ce qui concerne la publication du code source. En revanche, les informations relevant des « principales modalités opérationnelles » ne sont pas suffisamment définies. Des concrétisations ou des exemples, au moins dans le rapport explicatif, seraient utiles.

2.2. Estimez-vous que la procédure d'autorisation prévue à l'échelon législatif est réglée de manière suffisante et appropriée ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Les principaux critères régissant l'octroi de l'autorisation ainsi que la procédure sont réglés de manière suffisante et appropriée à l'art. 8d P-LDP. Des dispositions supplémentaires doivent être réglementées par voie d'ordonnance.

2.3. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e P-LDP, de l'inscription au vote électronique associée à des restrictions portant sur l'utilisation des autres canaux de vote est judicieuse ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Le canton de Fribourg estime que la possibilité de l'inscription au vote électronique associée à des restrictions portant sur l'utilisation des autres canaux de vote est judicieuse et qu'elle doit être réglée dans la loi comme prévu à l'art. 8e P-LDP. Le canton de Fribourg estime que les cantons doivent disposer de la plus grande marge de manœuvre possible dans l'élaboration des conditions cadres régissant le vote électronique du moment que la liberté de vote est préservée, et c'est le cas avec les dispositions de l'art. 8e P-LDP. La possibilité d'une procédure d'inscription confère aux cantons toute la liberté requise en la matière.



- 2.4. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e, al. 1, let. b, P-LDP, de voter en déposant le bulletin dans l'urne en cas d'impossibilité de voter par voie électronique est suffisante pour garantir l'exercice des droits politiques ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

L'exercice du droit de vote en personne aux urnes doit toujours demeurer possible en cas d'impossibilité de voter par voie électronique. Le cas échéant et si les cantons prennent les mesures requises à cet égard, l'exercice des droits politiques est suffisamment garanti. L'exercice du droit de vote en personne représente un scénario (d'urgence) alternatif plausible et suffisant.

3. Dématérialisation de la documentation de vote pour le vote électronique

- 3.1. Êtes-vous d'avis que la législation fédérale devrait autoriser sous certaines conditions les cantons à dématérialiser, partiellement ou totalement, la documentation de vote ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Même si les conditions de mise en œuvre d'un processus de vote entièrement électronique et vérifiable avec des moyens raisonnables ne sont pas réunies pour le moment, nous saluons l'inscription dans la loi de cette possibilité ainsi que de l'octroi au Conseil fédéral de la compétence pour définir les conditions en vue d'un processus de vote entièrement électronique.



Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adéquat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
5 I	Oui	Oui	Oui		
5 II	Oui	Oui	Oui		
6 I	Oui	Oui	Oui		
6 II	Oui	Oui	Oui		
7 I	Oui	Oui	Oui		
7 II	Oui	Oui	Oui		
8 I ^{bis}	Oui	Oui	Oui		
8a I	Oui	Oui	Oui		
8a II	Oui	Oui	Oui		
8b I	Oui	Oui	Oui		
8b II	Oui	Oui	Oui		
8b III	Oui	Oui	Oui		



Artikelweise Detaillierförförung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adéquat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
8c	Oui	Sous conditions	Sous conditions		La concrétisation des « principales modalités opérationnelles » est souhaitable.
8d I	Oui	Oui	Oui		
8d II	Oui	Oui	Oui		
8d III	Oui	Oui	Oui		
8e I	Oui	Oui	Oui	Faute de frappe à la let. c « Stimmberechtigten » (en allemand)	
8e II	Oui	Oui	Oui		
12 I-III 38 I, IV-V 49 I-III 47 ^{ter}	Oui	Oui	Oui		
84 I	XX	XX	XX		Le canton de Fribourg n'est pas concerné
84 II	Oui	Oui	Oui		
84 III	Oui	Oui	Oui		